

AVIS AU PUBLIC

EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMUNAL ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

A. En exécution des dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que Mme la Ministre de l'Intérieur a approuvé la délibération du conseil communal du 13 décembre 2018 portant adoption :

- a. du projet **de modification du plan d'aménagement général (PAG)** de la commune de Reisdorf (No. réf. : 64C/003/2018, date d'approbation : 22 mars 2019), concernant un fonds sis à Reisdorf, au lieu-dit « rue de l'Our ».

Cette décision ministérielle est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

Les parties écrite et graphique sont à la disposition du public à la maison communale, respectivement sont consultables sur le site internet [www.reisdorf.lu](http://www.reisdorf.lu).

La modification du PAG revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

- b. du projet **de modification de la partie graphique du plan d'aménagement particulier « Quartier existant – espace résidentiel »** de la commune de Reisdorf (No. réf. : 18374/64C, 64C/003/2018, date d'approbation : 26 mars 2019), concernant un fonds sis à Reisdorf, commune de Reisdorf, au lieu-dit « rue de l'Our ».

Cette décision ministérielle est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. La décision ministérielle susmentionnée sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales et réglementaires.

La partie graphique est à la disposition du public à la maison communale, respectivement est consultable sur le site internet [www.reisdorf.lu](http://www.reisdorf.lu).

La modification du PAP « quartier existant - espace résidentiel » revêtant un caractère réglementaire entre en vigueur trois jours après publication par voie d'affiche dans la commune.

- B. En vertu des dispositions de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 29 mai 2019 Mme la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a approuvé la délibération du conseil communal du 13 décembre 2018 portant adoption du projet de modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Reisdorf concernant un fonds sis à Reisdorf au lieu-dit « rue de l'Our » (No. réf. : 91388/CL-mz).

Conformément à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif doit être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Reisdorf, le 13 juin 2019

Le collège des bourgmestre et échevins,

---